

N° 413520
M. Mikaël S...

4^{ème} chambre jugeant seule
Séance du 16 janvier 2020
Lecture du 5 février 2020

CONCLUSIONS

M. Raphaël Chambon, rapporteur public

Le conseil départemental des Alpes-Maritimes de l'ordre des chirurgiens-dentistes a porté plainte contre M. S..., chirurgien-dentiste, devant la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse de l'ordre, à raison de faits commis en sa qualité de président d'une association gérant un centre de soins dentaires.

Par une décision du 2 septembre 2013, la chambre disciplinaire de première instance a prononcé, à l'encontre de M. S..., la sanction de l'interdiction d'exercer sa profession pendant une durée de deux mois, dont un mois avec sursis. Par une décision en date du 13 avril 2015, la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des chirurgiens-dentistes a rejeté l'appel formé par M. S... contre cette décision. Toutefois, par une décision du 17 octobre 2016, vous avez annulé sa décision. Par une décision du 27 avril 2017, la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des chirurgiens-dentistes, statuant sur renvoi, a annulé la décision du 2 septembre 2013 de la chambre disciplinaire de première instance, rejeté la plainte formée par le conseil départemental et rejeté les autres conclusions présentées par M. S.... M. S... se pourvoit en cassation contre cette décision en tant qu'elle rejette ses conclusions tendant à ce que le conseil départemental des Alpes-Maritimes de l'ordre des chirurgiens-dentistes soit condamné à lui verser des dommages et intérêts en indemnisation des préjudices, économique et moral, nés pour lui de la plainte abusive dont il estime avoir fait l'objet et en tant qu'elle a rejeté ses conclusions tendant à ce qu'une amende pour recours abusif soit infligée à ce même conseil départemental.

M. S..., chirurgien-dentiste, a organisé une campagne téléphonique auprès de professionnels de santé au profit d'une association qu'il présidait, ayant notamment pour objet l'accès aux soins dentaires des populations socialement défavorisées, et qui exploitait à Nice un centre de soins dentaires.

Saisi d'une plainte du conseil départemental des Alpes-Maritimes de l'ordre des chirurgiens-dentistes, la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes Côte d'Azur et Corse a jugé qu'il avait ce faisant manqué à ses obligations de ne pas recourir à des procédés directs ou indirects de publicité et d'entretenir avec les autres chirurgiens-dentistes des rapports de bonne confraternité. Elle lui a infligé la sanction d'interdiction d'exercer sa profession pendant deux mois, dont un mois assorti du sursis.

Alors que la chambre disciplinaire nationale a rejeté l'appel formé par M. S... contre cette décision, vous avez annulé cette décision du juge disciplinaire d'appel au motif que la campagne téléphonique organisée par M. S... ne revêtait pas le caractère d'un procédé publicitaire prohibé.

Statuant sur renvoi, la chambre disciplinaire nationale a annulé la décision de première instance et rejeté la plainte du conseil départemental. C'est contre cette décision, en tant qu'elle rejette ses conclusions tendant, d'une part, à obtenir des dommages-intérêts en réparation du préjudice né pour lui du caractère abusif de la procédure engagée par le conseil départemental et, d'autre part, à ce qu'une amende pour recours abusif soit infligée à ce même conseil départemental, que M. S... se pourvoit en cassation.

La CDN a jugé que la plainte du conseil départemental de l'ordre contre M. S... ne présentait pas de caractère abusif, par une assertion pure et simple qui entache sa décision d'insuffisance de motivation, et que dès lors elle était incompétente pour connaître des conclusions à fin de dommages et intérêts pour citation abusive présentées à titre reconventionnel. Elle a également rejeté par voie de conséquence les conclusions à fin d'infliction d'une amende pour recours abusif.

Comme cela est soutenu, la CDN a ainsi entaché sa décision d'erreur de droit. Le juge compétent pour statuer sur l'action principale étant, en vertu de votre décision de Section *Conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Paris* (6 juin 2008, n° 283141, au Recueil), compétent pour statuer sur des conclusions présentées à titre reconventionnel tendant à obtenir l'indemnisation de préjudices subis en raison d'une procédure abusive. Puisqu'il est nécessairement amené à apprécier les mérites de cette action lorsqu'il statue au principal, il est nécessairement compétent pour statuer sur de telles conclusions également lorsque la procédure n'était en réalité pas abusive.

En défense, le conseil départemental de l'ordre ne conteste d'ailleurs pas l'erreur de droit commise par la CDN mais vous demande de substituer au motif erroné retenu par la chambre disciplinaire nationale le motif tiré de ce que les conclusions présentées par M. S... tendant, d'une part, à ce qu'il soit indemnisé des préjudices subis en raison du caractère abusif de la plainte du conseil départemental et, d'autre part, à ce qu'une amende pour recours abusif soit infligée au conseil départemental étaient irrecevables.

Vous pourrez procéder à une telle substitution de motifs, en vertu de votre jurisprudence *Vanslebrouck* (7/10 SSR, 13 mars 1998, n° 171295, aux Tables), s'agissant des conclusions à fin d'infliction d'une amende pour recours abusif dès lors que l'infliction d'une telle amende relève des pouvoirs propres du juge, si bien que des conclusions présentées à cette fin par une partie sont toujours irrecevables (3/5 SSR, 24 janvier 1986, *Rosset*, n° 41283, aux Tables ; 2/1 SSR, 27 février 1987, n° 38482, *Bertin*, aux Tables).

Mais une telle substitution de motifs n'est pas possible s'agissant des conclusions indemnitaires reconventionnelles, qui n'étaient pas, contrairement à ce que soutient le conseil départemental de l'ordre en défense, irrecevables.

Certes, comme le fait valoir le conseil départemental de l'ordre, des conclusions tendant à obtenir l'indemnisation d'un préjudice né d'une citation abusive en première instance sont irrecevables lorsqu'elles sont présentées pour la première fois en cause d'appel (4/5 SSR, 22 février 2012, *Saint-Sever*, n° 333713, au Recueil) et cette jurisprudence n'est pas remise en cause par votre décision *Office public de l'habitat de la ville d'Avignon* (6/1 CHR, 16 octobre 2017, n° 396494, aux Tables), qui admet que les conclusions à fin de dommages et intérêts pour procédure abusive sur le fondement de l'article L. 600-7 du code de l'urbanisme puissent être présentées en appel au titre de la procédure engagée devant la juridiction de première instance, cette solution étant circonscrite aux demandes présentées sur le fondement de l'article L. 600-7 du code de l'urbanisme qui contient une disposition spécifique justifiant cette exception.

Mais de telles conclusions reconventionnelles avaient bien été présentées en première instance par M. S..., si bien que celles qu'il a présentées de nouveau en appel étaient bien recevables.

Vous annulerez donc pour erreur de droit la décision attaquée en tant qu'elle rejette ces conclusions, sans qu'il soit besoin de vous prononcer sur les autres moyens du pourvoi.

S'agissant d'une seconde cassation, vous réglerez l'affaire au fond dans la mesure de la cassation ainsi prononcée.

On peut naturellement juger particulièrement regrettable la guérilla engagée par la branche des Alpes-Maritimes du principal syndicat de dentistes libéraux contre le centre de soins dentaires, dont la plainte contre les dentistes salariés du centre a été jugée abusive et qui a conduit la majorité d'entre eux à démissionner, ainsi que la circonstance que le conseil départemental de l'ordre, très proche de ce syndicat, ait pu s'en faire le relais par les pressions exercées sur lesdits dentistes salariés du centre et par sa plainte contre le docteur S... Relevons d'ailleurs que cette plainte s'inscrivait dans une politique ordinaire dénoncée par la Cour des comptes, qui notait dans son rapport public annuel pour 2017 que « sous couvert de défendre l'honneur de la profession, l'Ordre se pose en protecteur d'intérêts catégoriels et mène un combat défensif contre certaines évolutions de l'exercice de la profession, qui outrepassent largement ses missions de service public » et qu'en « contradiction avec l'ordonnance de 1945 qui précise qu'il n'est ni dans l'esprit ni dans la lettre des ordres de s'opposer au fonctionnement normal d'installations créées par des sociétés mutualistes dans un but non lucratif, l'Ordre lutte depuis plusieurs années contre les centres dentaires mutualistes ou associatifs », consacrant « des moyens considérables à tenter de mettre fin à ce qu'il considère comme une « concurrence déloyale, agressive et parfois trompeuse », notamment par le truchement d'actions en justice ».

Mais pour regrettables que soient ces actions, et même s'il est à nos yeux permis d'hésiter, il nous semble que les circonstances de l'espèce ne suffisent cependant pas à caractériser le caractère abusif de la plainte, dès lors, d'une part, que l'absence de méconnaissance par M. S... de l'interdiction de recourir à des procédés publicitaires n'était pas d'une évidence absolue et, d'autre part, qu'ainsi que l'indiquait Jean-Philippe Thiellay dans ses conclusions sur votre décision *Assistance publique à Marseille* (5/4 SSR, 8 août 2008, n° 272033, aux Tables), la qualification de procédure abusive doit « être réservée aux comportements qui dénotent une intention de nuire et révélateurs, par eux-mêmes d'une faute », ce qui ne peut être considéré comme parfaitement établi au cas d'espèce.

PCMNC :

- à l'annulation de la décision attaquée en tant qu'elle rejette les conclusions indemnitaires reconventionnelles de M. S... ;
- au rejet du surplus des conclusions du pourvoi ;
- au rejet des conclusions indemnitaires présentées par M. S... devant la chambre disciplinaire nationale ;
- au rejet des conclusions présentées tant par le conseil départemental de l'ordre que par M. S... au titre de l'article L. 761-1 du CJA.